

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le - 2 AVR. 2012

Service Risques

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

SEA TANK ROUEN

GRAND COURONNE

ARRÊTE
DE PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES

- ARRETE -

VU :

Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.516-1, R.516-2, R.516-5 et R.512-31 ;

Les différents arrêtés autorisant et réglementant les activités exercées par la société SEA TANK ROUEN – Boulevard Maritime –76 530 GRAND COURONNE et notamment ceux du 2 juillet 2007 et du 14 janvier 2010,

La demande de la société SEA TANK ROUEN en date du 28 octobre 2011 en vue d'étendre ses activités de stockage d'engrais liquide à l'ensemble des réservoirs du dépôt et de créer 7 réservoirs supplémentaires en vue d'y stocker des engrais liquides,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2012,

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 mars 2012,

La transmission du projet d'arrêté faite le , 15 MAR. 2012

L'avis de Monsieur le ministre chargé des hydrocarbures en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement pétrolier en date du ,

CONSIDERANT :

Que la société SEA TANK ROUEN sollicite l'autorisation d'exploiter une activité de stockage vrac et de manutention d'engrais liquide pour une capacité maximale de stockage de 151 804 m³ ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Que ce dépôt vrac liquide se situe en zone industrielle et à plus de 600 mètres des habitations les plus proches,

Que cette augmentation de capacité de stockage ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement,

Qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

ARRETE

Article 1 :

La société SEA TANK ROUEN, dont le siège social est Boulevard Maritime, 76 530 Grand Couronne, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses installations situées à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II (Titre III) – Partie législative et réglementaire – du Code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du Code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Ce délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui est notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

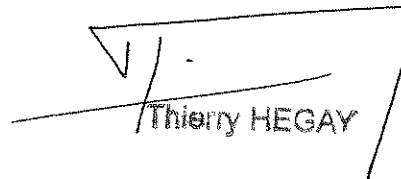
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de Grand-Couronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégué,
Le Secrétaire Général


Thierry HEGAY

Liste des articles

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **2. AVR. 2012**.....
Rouen, le :

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégué,
Le Secrétaire Général

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	8
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU ...	15
TITRE 5 - DÉCHETS	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	18
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	21
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	21
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	21
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	21
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS	23
CHAPITRE 7.5 BARRIÈRES DE SÉCURITÉ	24
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	24
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	30
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	36
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE	36
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	36
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	37
CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	38
TITRE 9 - ECHÉANCES	39

Tierry HEGAY

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEA TANK Rouen dont le siège social est situé boulevard Maritime à Grand Couronne (76 530) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Grand Couronne (76 530), boulevard Maritime, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'exploitant doit déclarer (**sans délai**) à l'inspection des installations classées la mise en service effective des installations nouvellement autorisées, à savoir :

- Le réservoir T211 d'une capacité de 12 400 m³ disposé dans la cuvette existante n°8 agrandie à cet effet ;
- Les 6 réservoirs T009, T010, T011, T012, T107, T108 (d'une capacité unitaire de 5 000 m³) disposés respectivement dans les nouvelles cuvettes n° 10, 11 et 12 ;
- Le poste ferroviaire au sud est du site ;
- Le forage dans la nappe phréatique.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions annexées aux arrêtés suivants sont abrogées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2007
Arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2010

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2.a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées.	Stockage de fiouls : <ul style="list-style-type: none"> • Répondant à la spécification administrative des fiouls ou mazouts lourds (catégorie D), • Dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 70°C et ne répondant pas à l'ensemble des autres spécifications administratives d'une capacité réelle inférieure à 25 000 tonnes (catégorie D), • Dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 70 °C (catégorie C) d'une capacité réelle inférieure à 2 500 tonnes, représentant une quantité réelle maximale de 40 000 m³ (soit une quantité équivalente maximale d'environ 3 000 m³). 	100	m ³	Entre 2 666 et 3 000 en fonction du point d'éclair des liquides réellement stockés	m ³

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1434	2	A	Installation de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables.	2 postes de (dé)chargement en camions citernes (postes n° 4 et 5) de fioul d'un débit total réel de 500 m ³ /h. 2 postes de (dé)chargement navires de fioul aux quais SOGEMA et CARUE au débit unitaire de 1 200 m ³ /h.	-	-	2 900	m ³ /h
2175	1	A	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres.	Stockage en réservoirs manufacturés d'engrais liquides d'une capacité totale de 151 804 m ³ .	500	m ³	151 804	m ³
2910	A.2	DC	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, de gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon si la puissance thermique est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW.	Installation de combustion constituée de 2 chaudières fonctionnant exclusivement au gaz naturel d'une puissance cumulée de 3,2 MW.	2	MW	3,2	MW

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations classées soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique ne sont pas soumises à ces contrôles puisque elles sont incluses dans un établissement soumis à autorisation.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Grand Couronne	113

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Surface occupée

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et, plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 8,2 ha.

Article 1.2.3.2. Critères d'acceptation des huiles et engrais liquides

Les huiles autorisées à l'article 1.2.4 ci-après sont des huiles minérales ou végétales ayant le statut de produit et ne pouvant être classées dans l'une des rubriques de la nomenclature des installations classées au regard de leurs propriétés et de leurs phrases de risques. Les esters méthyliques d'acides gras (EMAG) sont également assimilés à ces huiles. L'exploitant doit pouvoir justifier du statut de produit de l'ensemble de ces huiles.

L'exploitant doit également définir des critères d'acceptation des huiles minérales permettant d'écartier un phénomène de *boil over* classique et les formaliser dans une procédure d'acceptation tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure d'acceptation doit également mentionner les analyses physico-chimiques (ou, à défaut, leur résultats) que l'exploitant s'engage à vérifier ou à faire réaliser le cas échéant en vue de valider l'acceptation de ces huiles minérales.

Les engrais liquides autorisés à l'article 1.2.4 ci-après sont de type solution azotée (qu'elles contiennent plus ou moins de 15 % d'azote) et des engrais liquides autres. Pour les engrais liquides présentant des phrases de risques distinctes des phrases R31, R36/37/38 et R44, l'exploitant doit s'assurer, avant réception de ces engrais liquides, de l'adéquation des mesures préventives vis-à-vis des effets dominos susceptibles de survenir en cas d'incendie depuis un réservoir voisin de liquide inflammable et doit formaliser une analyse des risques justifiant d'aucune incompatibilité des produits stockés entre eux.

Article 1.2.3.3. Mesures de désactivation des voies de transfert de polluants depuis les sols

Les sols (non revêtus) au droit de l'établissement doivent être recouvert d'une couche de terre végétale (saine) ou de remblais (sains) de 0,3 mètre d'épaisseur conformément aux recommandations de l'évaluation détaillée des risques menée suite au diagnostic approfondi de l'état de pollution des sols (étude Burgeap RPE05621 en date du 9 mai 2006).

Article 1.2.3.4. Opérations de lavage et de dégazage des véhicules citernes

Aucune opération de lavage ou de dégazage de citernes routières n'est autorisée à être effectuée dans l'établissement.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 33 réservoirs disposés dans des rétentions dont les caractéristiques dimensionnelles sont déclinées ci-après. Les substances et préparations autorisées à être stockées dans ces réservoirs sont précisées ci-après :

N° cuvette	Surface nette indicative (m ²)	Volume géométrique (m ³)	Produits susceptibles d'être stockés	N° de bac	Diamètre (m)	Hauteur géométrique (m)	Volume géométrique (m ³)
1	1 071	6 120	Huiles végétales et graisses animales. Huiles minérales pouvant générer un <i>boil over</i> classique. Fioul* (hors fioul domestique). Engrais liquides et additifs pour engrais.	T001	20	16,2	5 087
				T002	20	16,2	5 087
2	1 071	6 120	Idem	T003	20	16,2	5 087
				T004	20	16,2	5 087
3	1 071	6 120	Idem	T005	20	16,2	5 087
				T006	20	16,2	5 087
4	1 071	6 120	Idem	T007	20	16,2	5 087
				T008	20	16,2	5 087
5	480	3 234	Huiles végétales et graisses animales. Huiles minérales ne pouvant générer un <i>boil over</i> classique. Engrais liquides et additifs pour engrais.	T101	16	12,68	2 548
				T104	16	12,68	2 548
6	480	3 234	Idem	T102	16	12,68	2 548
				T105	16	12,68	2 548
7	480	3 234	Idem	T103	16	12,68	2 548
				T106	16	12,68	2 548
8	-	-	Engrais liquides et additifs pour engrais.	T401	10	13	1 020
				T402	10	13	1 020
				T203	20	16,2	5 087
				T204	20	16,2	5 087
				T205	20	16,2	5 087
				T206	20	16,2	5 087
				T207	20	16,2	5 087
				T208	20	16,2	5 087
				T209	20	16,2	5 087
				T210	20	16,2	5 087
9	723	5 012	Huiles végétales et graisses animales. Huiles minérales ne pouvant générer un <i>boil over</i> classique. Engrais liquides et additifs pour engrais.	T201	20	16,2	5 087
				T202	20	16,2	5 087
10	1 072	-	Engrais liquides et additifs pour engrais.	T009	20	16,2	5 087
				T010	20	16,2	5 087
11	1 072	-	Engrais liquides et additifs pour engrais.	T011	20	16,2	5 087
				T012	20	16,2	5 087
12	1 135	-	Engrais liquides et additifs pour engrais.	T107	20	16,2	5 087
				T108	20	16,2	5 087

* Conformément à la ligne du tableau de l'article 1.2.1 relatif à la rubrique 1432.

- 2 postes de chargement / déchargement de fioul (hors fioul domestique), d'huile (huile végétale, graisse animale, huile minérale), d'engrais liquides dans / depuis des navires de mer, des barges fluviales ou des péniches situés quai CARUE et quai SOGEMA (auxquels sont associées des tuyauteries transitant dans le domaine public jusqu'au dépôt considérées comme des tuyauteries d'installations classées en application de la circulaire du 14 mai 2007). Des bras mobiles de type autoportant sur remorque et actionnés hydrauliquement sont utilisés pour le (dé)chargement des fiouls. Les débits nominaux autorisés sont de 1 000 m³/h pour les huiles et les engrais liquides et 1 200 m³/h pour les liquides inflammables.
- 9 postes de (dé)chargement de véhicules citernes d'huiles (huile végétale, graisse animale, huile minérale), d'engrais liquides et d'additifs pour engrais liquide au débit unitaire de 250 m³/h dont 2 (postes n°4 et 5) sont aussi autorisés pour le chargement (en dôme) et le déchargement (en source) de fioul.
- 2 postes ferroviaires de chargement et de déchargement d'engrais liquides situés au nord-ouest et au sud-est de l'établissement.
- un forage dans la nappe souterraine pour la dilution des solutions azotées, le nettoyage courant des installations et, le cas échéant, la ré-alimentation des réserves incendie. Les caractéristiques techniques et les études géotechniques préalables au forage doivent être transmises à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles doivent respecter par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet pour les équipements visés à l'article 1.1.1 qui n'auraient pas été mis en service dans un délai de trois ans ou pour les équipements visés à l'article 1.2.4 qui n'auraient pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

La caractérisation des phénomènes dangereux (pouvant être générés depuis les installations de l'établissement) en terme de fréquence d'occurrence et d'intensité est décrite dans le tableau ci-après.

Ces distances de dangers sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

Installation	Phénomène dangereux	Nature de l'effet	Intensité des effets en mètres					Classe de fréquence d'occurrence
			Distances aux effets létaux significatifs	Distance aux effets létaux	Distance aux effets irréversibles	Distances aux bris de vitres (20 mbar)		
Cuvettes de fioul	Feu de cuvette	Thermique	23	31	46	-	D	
Réservoirs de fioul	Explosion	Surpression	nd	50	90	180	E	
Réservoirs de fioul	Boil over bac plein	Thermique	nd	465	650	-	Indéterminée	
Pompe à incendie	Feu de nappe suite à perte de confinement	Thermique	10	24	30	-	C	
Poste n°4/5 de chargement / déchargement liquide inflammable	Feu de nappe	Thermique	19	23	27	-	D	
Poste camions de chargement / déchargement liquide inflammable	Explosion de la citerne routière	Surpression	13	18	45	119	D	

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur (aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (préciser le tribunal administratif territorialement compétent) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/02/11	Arrêté ministériel définissant les modalités techniques et organisationnelles de défense contre l'incendie des dépôts de liquides inflammables.
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
03/10/10	Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature.
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées et aux normes de référence.
31/01/08	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
07/07/05	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
11/09/03	Arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement.
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910.
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant doit établir des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit mettre à jour les procédures d'exploitation à l'occasion des modifications dans l'activité du dépôt (activités de chargement / déchargement de liquides inflammables notamment).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 2.3.3. ECLAIRAGE

L'éclairage lumineux de l'établissement doit être réduit au strict nécessaire pour assurer la protection des personnes, des biens et de l'activité de l'établissement.

L'ensemble des éclairages ne doivent pas être orientés vers le haut sauf dans les cas énumérés ci-dessus.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport doit être transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées doivent être prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
- des écrans de végétation doivent être mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Article 3.1.5.1. Dispositions particulières applicables aux véhicules citernes

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules citernes ayant précédemment transporté des produits inflammables autres que du fioul lourd ont été préalablement dégazées et que le conducteur de la citerne est en mesure de présenter un certificat de dégazage.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère doivent être, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent être, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés doivent être également consignés dans un registre.

Article 3.2.1.1. Dispositions particulières applicables à la chaudière

Le réglage et l'entretien de la chaudière doit se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations doivent porter également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion.

La chaudière doit être équipée d'appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaire à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des chaudières doivent être portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière	3,2 MW	Gaz naturel

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	6	-	-	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 %.

Concentrations moyennées sur 30 minutes en mg/Nm ³	Conduit n° 1
Poussières	5 mg/Nm ³
SO ₂	35 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)
			Horaire
Eau souterraine	Nappe d'accompagnement de la Seine – Alluvions de la Sein Avale rive gauche (BdRHFV1)	72 500	< 1 000 m ³ /h
Réseau public	-	-	-

L'usage autorisé des eaux prélevées en nappe est exclusivement (en dehors de opérations rendues nécessaires par la lutte contre l'incendie) le lavage courant des installations et la dilution des engrais liquides.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement (nappe souterraine).

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage hors réserves d'eau incendie et de gazole pour le groupe incendie, etc.) et à moins de 200 mètres de décharges et d'installations de stockages de déchets dangereux ou non dangereux.

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m autour du forage doit être neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire. Elle doit se faire sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle doit se faire par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur (sur une hauteur de 10 mètres minimum), voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages doivent être en PVC ou tous autres matériaux équivalents, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils doivent être crépinés en usine.

La protection de la tête du forage doit assurer la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle doit comprendre une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble doit permettre de limiter le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêcher les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur doit être installé.

Les installations doivent être munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile doivent être indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage doit être équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage doit être déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée doivent être assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage doit alors être comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste doit être cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant doit s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries de transfert de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte et de pré-traitement des eaux résiduaires de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs doivent être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement doivent être définis par consigne et faire l'objet d'un enregistrement via un carnet de suivi.

Les personnels doivent être formés à la manœuvre de ces dispositifs d'isolement.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant doit être en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées domestiques ;
- Les eaux pluviales de toiture de la pomperie et des différents postes de chargement et de contrôle ;
- Les eaux pluviales de ruissellement des cuvettes de rétention associées aux réservoirs d'engrais et d'additifs pour engrais ;
- Les eaux pluviales venant de la voirie et des cuvettes de rétention associées aux réservoirs de fioul et d'huile.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles doivent être entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées doivent être mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température) doit être prévu sur l'ouvrage de rejet des eaux résiduaires de l'établissement.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permet de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte doivent être conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.8.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1

Paramètre	Maximal journalier
	Concentration maximale moyennée sur la durée du batch (en mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	120
Azote global	30 (*)
Phosphore total	10
Hydrocarbures	5

* Les valeurs mesurées en azote doivent permettre de dissocier les différentes formes d'azote [azote Kjeldhal selon la norme NF EN 25663, nitrite (NO₂) selon la norme NF EN 26777, nitrate (NO₃) selon la norme NF EN ISO 13395].

Les valeurs en concentration instantanée ne doivent pas être supérieures au double des valeurs sus-mentionnées.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles provenant de la voirie et des cuvettes de rétention des réservoirs (autres que ceux servant au stockage d'engrais et d'additifs) doivent être traitées par un déboureur-déshuileur. Le dimensionnement du déboureur-déshuileur doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu (au minimum 2 fois par an).

Société SEA TANK Rouen à Grand Couronne	TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Page 17 / 40
---	---	--------------

Les eaux pluviales de ruissellement des cuvettes de rétention associées aux réservoirs d'engrais et d'additifs pour engrais doivent être recueillies dans une cuvette de rétention et ne peuvent être rejetées dans la Seine qu'après avoir satisfait aux valeurs limites énoncées à l'article 4.3.8.1. Elles doivent être analysées en cas de doute et au moins après chaque incident notable (débordement de réservoir, fuite de conduite, etc.).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant doit effectuer à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles doivent être stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit éliminer ou doit faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il doit s'assurer que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi (CERFA 12571*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux déchets suivants :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01 02 03 01	Déchets municipaux en mélange Boues provenant du lavage, du nettoyage des réservoirs d'engrais et d'huiles
Déchets dangereux	16 07 08 * 13 05 02 * 13 05 07 * 15 01 10*	Déchets contenant des hydrocarbures Boues provenant de déshuileurs Eaux hydrocarbonnées du séparateur / déshuileur Chiffons et contenants souillés

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODES DE JOUR Allant de 07h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODES DE NUIT Allant de 22h00 à 07h00 (ainsi que dimanche et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB (A)	50 dB (A)

Le fonctionnement normal de l'établissement a lieu sur la période du lundi au dimanche, de 06h00 à 20h00.

Ponctuellement et notamment lors des opérations de chargement et de déchargement des navires et barges, le fonctionnement du dépôt peut se poursuivre de nuit.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis doivent être déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il doit mettre en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien dans le temps ainsi que détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées doivent être précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations doit en tenir compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur doit être constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.1.1. Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état des stocks quotidien des produits présents dans l'établissement. La partie consacrée aux réservoirs aériens et aux réservoirs contenant des liquides inflammables doit mentionner la nature, la référence au réservoir utilisé et la quantité des produits liquides stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit fixer les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès doivent notamment être délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Pour les grandes échelles de sapeurs pompiers en particulier, une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres le bâtiment de production doit être aménagée à partir de la voie publique.

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance humaine dans l'établissement doit être assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant doit définir les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite doit être effective dans un délai maximum de quinze minutes.

Le responsable de l'établissement doit prendre toutes dispositions pour que lui-même (ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité) puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- hauteur libre : 3,50 mètres
- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- pente inférieure à 15 %
- rayon intérieur de giration : 11 mètres

- sur-largeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
- résistance au poinçonnement : 100 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Le local chaufferie, le local air comprimé et le local électrique doivent être conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement en départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Un système de détection incendie approprié est mis en place conformément aux modalités suivantes :

- Utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs, etc.) conforme à la norme française S61 950 revêtus des estampilles de conformité,
- Agrément de l'installateur adjudicataire du chantier par le constructeur du matériel de détection,
- Souscription par l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblages, batterie, etc.). Le contrat d'entretien doit être renouvelé périodiquement.

Les matériaux constitutifs des installations doivent être adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques,...).

Le local chaufferie doit être stable au feu 1 heure, construit avec des matériaux incombustibles et équipé, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie avec commande d'ouverture manuelle placée à proximité des accès. La zone « compresseur » est séparée de la zone « chaufferie » par un mur coupe-feu de degré 2 heures (euro-classe REI 120).

La partie du réservoir de la réserve « eau incendie » potentiellement exposée au flux thermique en cas d'incendie dans le parc de stockage est dotée d'une couronne de refroidissement. Les parois et la couverture du local incendie ont un degré coupe-feu de 2 heures (euro-classe REI 120).

Les vannes de pied des réservoirs de stockage de liquide inflammables doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive. Chaque ligne d'entrée de bac de liquide inflammable doit comporter un clapet anti-retour placé à proximité immédiate de celui-ci. En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert doivent être équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les voies utilisables par les engins de secours doivent être laissées libres en permanence de tout obstacle (stockage, stationnement de véhicule, etc.).

Les conduits contenant les fluides doivent être peints ou tout au moins repérés conformément à la norme française X08.100. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits seront signalés de façon bien visible.

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre des équipements métalliques (réservoir aérien, réservoir enterré, tuyauterie, canalisation entre les quais et le dépôt, pompe de transfert, etc.) doit être effectuée suivant les règles de l'art et doit être distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique doit être effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant doit conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion doit être porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques doivent être mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le contrôle des installations électriques prévu au point 7.3.4 du présent arrêté doit être complété par le référentiel de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980. Le rapport de contrôle mentionne explicitement ce référentiel et les observations éventuelles correspondantes à ce contrôle.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations existantes visées à l'article 1.2.4 et autres que celles visées à l'article 1.1.1 sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de la section III l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit être vérifié selon une périodicité définie par le niveau de protection des équipements. Cette périodicité ne peut pas dépasser cinq ans. Une vérification doit être réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant doit établir et conserver une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact(s) issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'environnement, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouveaux équipements, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, doivent faire l'objet d'une analyse de risque préalable et doivent être assurées en présence d'un encadrement approprié. En particulier, les différentes zones du site présentant des risques d'explosion doivent être répertoriées conformément à la directive 94/9/CE dite «ATEX ».

La mise en service de nouveaux réservoirs ou postes de chargement / déchargement ou de réservoirs / postes modifiés doit être précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction doit être affichée et visible en tout point des bâtiments.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel intérimaire, doivent recevoir une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures doivent être prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier (au moins tous les 6 mois) au maniement des moyens de secours ou à la gestion des situations accidentelles. Les exercices de secours doivent être transcrits sur le registre de sécurité.

Article 7.4.3.1. Dispositions particulières des chauffeurs des véhicule citernes de liquides inflammables

L'exploitant doit s'assurer que les chauffeurs réalisant les opérations de chargement et de déchargement de liquides inflammables sont formés et respectent dans l'établissement les consignes de la réglementation des transports de matières dangereuses par la route (réglementation ADR).

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques

présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4.1. Contenu du « permis d'intervention » ou du « permis de feu »

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions doivent être précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception doit être réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale doit être vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise doit comprendre des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 BARRIERES DE SECURITE

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES BARRIERES DE SECURITE

L'exploitant doit rédiger une liste des barrières de sécurité identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et doit faire l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs doivent être contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation doit être arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il doit pouvoir justifier l'efficacité et la disponibilité.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l (autres ceux visés à l'article 1.2.4 du présent arrêté) portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité doit être telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.3.1. Cas particulier des rétentions des stockages de liquides inflammables

Parmi les cuvettes n° 1 à 4, l'exploitant doit recenser, **au plus tard le 16 novembre 2012**, les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions concernant l'étanchéité des rétentions. Il doit planifier ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux doivent être réalisées **au plus tard respectivement le 16 novembre 2016, 16 novembre 2020, 16 novembre 2015, 16 novembre 2030**.

Sont toutefois dispensées des exigences formulées à l'alinéa précédent :

- les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R22, R23, R25, R26, R28, R39, R40, R45, R46, R48, R49, R50, R51, R52, R53, R54, R56, R58, R60, R61, R62, R63, R65, R68, ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H300, H301, H302, H304, H330, H331, H340, H341, H350, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd, H370, H371, H372, H373, H400, H410, H411, H412 ou H413, ou par une de leur combinaison ;
- les rétentions associées à des réservoirs existants contenant des liquides inflammables non visés par une phrase de risque R23, R26, R39, R54, R56, R58, R60, R61 ou par une de leur combinaison, ou par une mention de danger H330, H331, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370 ou par une de leur combinaison, et pour lesquelles une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de l'absence de voie de transfert vers une nappe exploitée ou susceptible d'être exploitée, pour des usages agricoles ou en eau potable.

Les rétentions n° 1 à 4 doivent être entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Ces rétentions doivent faire l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation, **à compter du 31 décembre 2012**, les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Elles doivent faire l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant doit définir par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi. Ces dispositions ne sont applicables aux rétentions existantes de liquides inflammables (rétentions n° 1 à 4) qu'au **31 décembre 2012**.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie précédemment en cas d'épandage accidentel dans la rétention.

Les parois des rétentions construites ou reconstruites postérieurement au 4 avril 2011 doivent être conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir de liquide inflammable) :

- égale à deux fois la pression statique définie précédemment ;

- ou déterminée par le calcul sur les bases d'un scénario de rupture catastrophique pertinent compte tenu de la conception du réservoir et de la nature de ses assises.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux rétentions associées aux réservoirs :

- à axe horizontal ;
- sphériques ;
- ou soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ;
- ou d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ;
- ou à double paroi.

Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu ne doit pas excéder 6 000 mètres carrés. Si la rétention excède cette surface, elle doit être fractionnée en sous-rétentions de 6 000 mètres carrés au plus par des murs ou merlons qui respectent les dispositions relatives à la tenue à la pression statique en cas d'épandage accidentel dans la rétention et aux propriétés au feu sus-mentionnées. La stabilité au feu de ces murs et merlons est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant.

Pour le cas des liquides miscibles à l'eau, cette surface doit être ramenée à 3 000 mètres carrés.

Pour les rétentions n° 1 à 4, l'exploitant doit fournir, le cas échéant, à l'inspection des installations classées **au plus tard le 16 novembre 2013**, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents.

Les tuyauteries, situées à l'intérieur des rétentions n° 1 à 4 mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement doivent être identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre doit faire l'objet de consignes particulières. Cette disposition est applicable **au plus tard le 16 novembre 2015**.

En cas de tuyauterie de liquide inflammable alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci. Pour les rétentions existantes (rétentions n° 1 à 4), l'exploitant fournit au préfet, **au plus tard le 16 novembre 2013**, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent alinéa.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- doivent être étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- doivent être fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- doivent pouvoir être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs doit être clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

ARTICLE 7.6.4. TUYAUTERIES AERIENNES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires mettant en jeu des liquides inflammables doivent être conformes aux normes et codés en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles doivent être repérées conformément aux normes en vigueur.

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux dans le cadre des installations autorisées au titre de l'article 1.1.1 du présent arrêté, ceux-ci doivent être, **au plus tard le 1^{er} janvier 2017**, équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

Les tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres, transportant un liquide inflammable, sont autorisées à l'intérieur des rétentions sous réserve que le vissage soit complété par un cordon de soudure.

Le passage au travers des murs en béton doit être compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide doivent être munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif doit être constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture doit être en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation et se situer au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture doit s'effectuer par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture doit être automatique (même en cas de perte de la télécommande) et l'étanchéité du dispositif de fermeture doit être maintenue.

(Des dispositions alternatives peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de la mise en place d'une organisation et de moyens d'intervention de l'exploitant disponibles visant à :

- *assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes ;*
- *assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes.)*

Les dispositions des 5 derniers alinéas du présent article sont applicables aux tuyauteries associées aux réservoirs dans les rétentions n° 1 à 4 à la date de la prochaine inspection détaillée hors exploitation du réservoir ou le 16 novembre 2020 au plus tard pour les réservoirs ne faisant pas l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée.

ARTICLE 7.6.5. POMPES DE TRANSFERT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les pompes de transfert de liquide inflammable (autres que les pompes volumétriques) :

- de catégorie C lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW,
- de catégorie D lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW,

doivent être équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

ARTICLE 7.6.6. RESERVOIRS AERIENS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 7.6.6.1. Dossier de suivi individuel

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs des rétentions n° 1 à 4, celui-ci est à réaliser **avant le 31 décembre 2011**.

Article 7.6.6.2. Plans d'inspection

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes doit faire l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan doit comprendre :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Le programme des inspections des réservoirs dans les rétentions n° 1 à 4 est mis en place **avant le 30 juin 2012**. Pour les réservoirs n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection externe ou hors exploitation détaillée, la première inspection hors exploitation détaillée doit avoir lieu **avant le 16 novembre 2020**.

Article 7.6.6.3. Frangibilité

L'exploitant doit pouvoir justifier (dans la mesure du possible) de la frangibilité des réservoirs de liquides inflammables et de la valeur de pression de rupture de la liaison robe / toit.

Article 7.6.6.4. Barrières de sécurité

L'exploitant doit disposer d'un système de régulation et de contrôle de la température de réchauffage des réservoirs de fioul pouvant figer et de leurs tuyauteries. Cette température ne peut excéder une valeur égale au point d'éclair moins 10 °C.

Les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes doivent être équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;

- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables doivent être dotés de sondes de température verticales multipoints.

Ces réservoirs ainsi que les réservoirs (quelque soit leur contenu) situés dans un rayon de 50 mètres autour de ces réservoirs de liquides inflammables doivent être munis de couronnes d'arrosage à l'eau conformément à l'article 7.6.8.

Article 7.6.6.5. Enregistrement des événements affectant les réservoirs

L'exploitant doit enregistrer et analyser les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 7.6.6.4 du présent arrêté ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. RETENTIONS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 7.6.7.1. Mise à l'arrêt

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les rétentions enterrées et les tuyauteries doivent être dégazées et nettoyées par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les rétentions enterrées doivent ensuite retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne de la rétention et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Article 7.6.7.2. Interruption d'activité

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation doit être mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

Article 7.6.7.3. Intervention portant atteinte à l'étanchéité

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'une rétention enterrée ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'une rétention à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité doit être effectué selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de cet arrêté ministériel avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

En cas de détection de fuite sur une rétention compartimentée, le compartiment doit être vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments de la rétention sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves doivent être effectuées selon les règles de l'annexe II de l'arrêté du 18 avril 2008 modifié et par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de ce même arrêté ministériel.

Article 7.6.7.4. Tuyauteries enterrées

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite doivent subir un contrôle d'étanchéité (selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié) tous les dix ans par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 du même arrêté. Le premier contrôle d'étanchéité doit être réalisé **avant le 31 décembre 2019**.

Article 7.6.7.5. Remplacement d'une rétention enterrée

Lorsque l'exploitant choisit de remplacer une rétention existante par un nouveau réservoir, par exemple en fin de vie, la nouvelle rétention et ses équipements annexes doivent être conformes aux prescriptions des articles 1 à 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié.

ARTICLE 7.6.8. PREVENTION DES EFFETS DOMINO

Les réservoirs se situant dans un rayon de 50 mètres autour des réservoirs susceptibles de stocker des liquides inflammables doivent être dotés d'une couronne de refroidissement à l'eau. Le déclenchement de ces moyens fixes doit pouvoir se faire depuis la salle de contrôle et depuis le local déluge par bouton poussoir. Ces moyens doivent être sectionnables réservoir par réservoir depuis les postes déluge.

ARTICLE 7.6.9. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.10. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.11. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les opérations de chargement et de déchargement depuis les appontements, les postes camions ou les postes wagons doivent se dérouler dans des zones spécifiquement autorisées à cet usage.

Article 7.6.11.1. Opérations de chargement / déchargement de navires de mer, de barges fluviales et de péniches

Les postes de déchargement / chargement doivent être équipés de dispositifs de déconnexion d'urgence (système ERC) montés en extrémité des bras ou des flexibles permettant leur séparation du navire, de la barge ou de la péniche avec une faible perte de produit.

Article 7.6.11.2. Opérations de chargement / déchargement de camions citernes

L'exploitant doit s'assurer que les camions citernes sont conformes à la réglementation des transports de matières dangereuses par route (réglementation ADR).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes (postes n° 1 à 9) doivent être étanches, incombustibles et reliées à des rétentions (cuves enterrées de récupération) dimensionnées selon les règles de l'art. Ces cuves doivent être à double paroi. Elles doivent être équipées d'un détecteur de fuite (avec renvoi d'alarme) ainsi que d'une sécurité (avec renvoi d'alarme). Le volume de ces rétentions doit être de 50 m³ pour les postes n° 1 à 8 et de 30 m³ pour le poste n° 9.

Les opérations de chargement et de déchargement de liquides inflammables doivent être réalisées au moyen de bras fixes pour les opérations en dôme. Pour les opérations en source et les autres produits, des flexibles peuvent être utilisés. Un arrêt d'urgence doit être judicieusement disposé auprès des organes de manœuvre de chacun des bras.

Les postes de chargement en dôme doivent être équipés de sonde anti-débordement (capteur indépendant du jaugeage).

Des zones adéquates doivent être aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles doivent s'effectuer suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

La voie en enrobé prévue pour la sortie des camions au nord-ouest de l'établissement doit être en tout point positionnée à une distance d'au moins 60 mètres de la voie ferrée longeant le boulevard.

Article 7.6.11.3. Gestion des transferts au niveau des postes de chargement / déchargement de véhicules citernes de liquides inflammables

Les postes de chargement et de déchargement de liquides inflammables (postes n° 4 et 5) doivent disposer :

- d'appareils de distribution et de remplissage ancrés et protégés contre les heurts,
- d'un arrêt d'urgence local et d'un arrêt d'urgence en salle de contrôle qui actionne la fermeture automatique de la vanne de transfert de produit via l'automate,
- d'un contrôleur de remplissage,
- d'un contrôle du chargement via les informations transmises de la bascule à l'automate,
- pour les chargements en dôme, de bras de chargement équipés d'une sonde anti-débordement de liquide qui déclenche l'arrêt de l'installation,
- pour les déchargements en source, de sondes de niveau haut et de sondes de niveau très haut qui déclenchent la fermeture des vannes de pied de bac,
- d'un asservissement à la mise à la terre des citernes routières pour le démarrage des pompes,
- d'un extincteur à poudre de 50 kg sur roues par aire, en sus des moyens existants,
- d'absorbants,
- de moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité (poteaux incendie équipés de raccord DN 100, des canons situés aux angles de la cuvette B).

Un défaut au niveau de l'automate de gestion des transferts de liquides inflammables doit engendrer un défaut de l'installation qui doit déclencher la fermeture des vannes électriques à sécurité positive.

Tout défaut électrique (rupture, etc.) doit mettre l'installation en sécurité.

Article 7.6.11.4. Opérations de chargement / déchargement de wagons

Les postes wagons doivent être implantés sur des aires étanche, avec collecte des égouttures. Les égouttures du poste wagon existant se situant au nord-ouest doivent être pompées et transférées vers la cuvette n°8, les égouttures du poste se situant au sud-est dans une cuvette adaptée à cet effet ou vers une cuve à égouttures dédiée à cet effet.

Les postes wagons doivent être équipés de sonde anti-débordement (capteur indépendant du jaugeage).

ARTICLE 7.6.12. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. STRATEGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit élaborer une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus.
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sortent des limites du site.

La stratégie doit être dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents, en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie doit être formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan doit comprendre :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers ou dans le plan d'opération interne de l'établissement.

ARTICLE 7.7.2. MOYENS EN EQUIPEMENTS ET EN PERSONNEL

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 7.7.1 du présent arrêté, l'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 7.7.1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :

- doit être sollicité auprès d'eux **avant le 31 décembre 2012**, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 7.7.3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de cette demande. En cas d'absence de réponse **avant le 31 décembre 2013**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le concours des services d'incendie et de secours ;
- est conditionné, en cas de réponse positive, par un accord préalable formalisé **avant le 31 décembre 2013** ;
- est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;
- implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant doit être démontrée dans les conditions définies à l'article 7.7.1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens fixes (lances monitor) ou mobiles (canons à eau mobiles), l'adéquation aux moyens humains associés doit être démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;

- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)⁴.s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, l'exploitant doit s'assurer qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes.

Les délais mentionnés aux 2 alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

Le personnel chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie doit être apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

ARTICLE 7.7.3. MOYENS EN EAU, EMULSEUR ET TAUX D'APPLICATION

L'exploitant doit disposer des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 7.7.1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant doit définir et justifier, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur dans les conditions définies à l'article 7.7.1 du présent arrêté.

Les points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau qui sont déplacées dans le cadre des installations autorisées à l'article 1.1.1 du présent arrêté (poteaux incendie n°3, 5, 9 et canon n°3) sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable :

- pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;
- ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau doivent être déterminés et justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article 7.7.1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie à ce même article. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies à l'alinéa suivant et du refroidissement des installations menacées.

La définition du taux d'application et la durée de l'extinction doivent respecter a minima les valeurs données en annexe 5 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié.

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 modifié prévoyant, à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, des quantités supérieures, l'exploitant doit s'assurer du respect de ces quantités dans le temps sauf si une modification est justifiée par un changement lié :

- à la nature ou aux quantités de liquides inflammables stockés ;
- à la façon dont les liquides inflammables sont stockés (taille des réservoirs ou des rétentions) ;
- à la qualité des émulseurs employés ;
- au type de moyens d'extinction employés.

L'exploitant doit déterminer dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Les dispositions des cinq alinéas précédents sont applicables aux installations existantes à l'échéance réglementaire de mise à jour du plan d'opération interne tel que défini à l'article R. 512-29 du Code de l'environnement.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'exploitant doit disposer d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques doivent disposer de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles doivent être prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. L'exploitant disposant de ses propres groupes de pompage, il doit disposer de moyens de pompage de secours lui permettant de palier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

L'ensemble des moyens prévus à l'article 7.7.3 (moyens fixes et mobiles de défense incendie, pomperie, réseau maillé et hydrants, etc.) sont régulièrement contrôlés (état d'intégrité, mesure du débit disponible notamment en cas de fonctionnement simultané ou non de tout ou partie des 3 pompes de 900 m³/h de la pomperie incendie, etc.) et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés depuis le 30 juin 2011 doivent être consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En application de ces principes, l'exploitant doit disposer d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve d'eau d'incendie constituée au minimum de 2 500 m³ ré-alimentée en toute circonstance. Cette réserve doit être équipée d'une couronne de refroidissement alimentée en eau du côté des réservoirs de liquides inflammables.

Le réseau d'eau d'incendie doit être maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Le maillage des réseaux doit être réalisé dès la sortie du local pomperie d'incendie et les branches doivent prendre rapidement des directions divergentes. Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bras morts ne sont pas autorisés, sauf si ces sections non maillées font moins de 50 mètres de long et sont destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

La pomperie incendie du site doit être capable de fournir aux lances, déversoirs, couronnes de bacs, poteaux incendie et autres équipements un débit total simultané de 1 800 m³/h avec une pression en sortie de 10 bars par l'intermédiaire de 2 groupes motopompe de 900 m³/h unitaire. Les parois et la couverture du local incendie abritant ces motopompes doivent être de degré coupe feu 2 heures.

L'ensemble du réseau incendie doit être équipé de prises d'eau munies de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes. Ces raccords, dont l'implantation doit être déterminée en accord avec le service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime, doivent être si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau doit être périodiquement contrôlé.

Le réseau incendie doit alimenter :

- 10 poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 2 x 100 mm. Ce réseau assure une alimentation simultanée de 3 poteaux d'incendie de 360 m³/h,
- des couronnes de refroidissement présentes sur les bacs de fioul et les autres bacs situés à moins de 50 mètres des réservoirs de fioul,
- des proportionneurs à mousse répartis dans chaque cuvette susceptible de contenir des réservoirs de fiouls. Les 4 déversoirs à mousse sont positionnés aux extrémités de chaque cuvette n°1 à 4,
- 1 lance « monitor » assurant un débit de 120 m³/h pour la défense des postes camions.

Les couronnes de refroidissement des réservoirs de fioul doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles doivent être sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion ; elles doivent être de plus sectionnables réservoir par réservoir depuis l'extérieur des cuvettes.

L'exploitant doit disposer d'une réserve d'émulseur de 6 m³. Cet émulseur doit être adapté aux produits présents sur le site.

Le taux d'application d'extinction en solution moussante doit être de 3 l/m²/mn au minimum.

ARTICLE 7.7.4. AUTRES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alerte interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES INCENDIE

Des consignes, procédures ou documents doivent préciser :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; Ces moyens doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

ARTICLE 7.7.6. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan d'établissements répertorié (PER). A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne (POI) établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies aux articles 11 et 19 de l'instruction techniques annexées à la circulaire du 9 novembre 1989. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.
- l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après dans les points suivants.
- le personnel est spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Société SEA TANK Rouen à Grand Couronne	TITRE 7 – Prévention des risques technologiques	Page 34 / 40
---	---	--------------

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents dominants.

ARTICLE 7.7.8. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent indiquer notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'exploitant doit mettre à jour ces consignes de sécurité à l'occasion des modifications de l'activité du dépôt (activités de chargement / déchargement de liquides inflammables notamment).

ARTICLE 7.7.9. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites doivent être établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel doit être entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.9.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI, jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le Préfet. Il doit mettre en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il doit prendre en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 du Code de l'environnement.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude des dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'analyse des risques voire de l'étude de dangers (suite à une modification notable ou substantielle dans l'établissement),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées doit être informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, doit lui être adressé.

ARTICLE 7.7.10. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**Article 7.7.10.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et / ou sur les réseaux d'évacuation.

Les eaux d'un incendie de cuvette ou d'un incendie de réservoir doivent être contenues dans la cuvette concernée. La vidange de cette cuvette doit suivre les principes imposés à l'article 4.3.8.1 du présent arrêté.

Les eaux d'un incendie hors d'une cuvette doivent rejoindre les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Ces réseaux doivent être raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers l'exutoire extérieur. La vidange doit suivre les principes imposés à l'article 4.3.8.1 du présent arrêté

Le premier flot des eaux pluviales (en cas d'orage par exemple) susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, des voiries, etc. doit être collecté dans un bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Un bassin de confinement tenant compte à la fois du volume des eaux de pluie décennale et d'extinction d'un incendie hors cuvette doit être en place sur le site. Sa capacité ne doit pas être inférieure à 300 m³.

Cette capacité doit être maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Une vanne permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées du site par rapport à l'extérieur du dépôt est actionnable en toute circonstance.

En situation accidentelle ou dès le déclenchement du POI, l'exploitant doit procéder à la fermeture, sans délai, de cette vanne d'isolement du site.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant doit définir et mettre en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme de surveillance. L'exploitant doit adapter et actualiser la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant doit décrire dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 8.2.1.1. Surveillance des rejets

Les mesures par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement portent sur les rejets de la chaudière.

Rejet N°1 :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Vitesse	1 fois tous les 3 ans	ISO 10 780
Débit	1 fois tous les 3 ans	ISO 10 780
O ₂	1 fois tous les 3 ans	NF EN 14 789
CO	1 fois tous les 3 ans	NF EN 15 058
NO _x	1 fois tous les 3 ans	NF EN 14 792

Article 8.2.1.2. Surveillance des effets dans l'environnement

Un prélèvement (autre que instantané) via un orifice calibré répondant aux exigences de la norme MF EN 12341 et une analyse du benzo(A)pyrène dans les poussières (PM10) doit être réalisé en limite de propriété 3 mois après la mise en service des transferts de fiouls lourds aux postes camions.

A vu de la valeur de la concentration cible de la qualité de l'air inscrite à l'article R.221-1 du Code de l'environnement, l'exploitant doit présenter (le cas échéant) à l'inspection des installations classées les résultats de cette analyse avec les raisons d'éventuels dépassements et les mesures à engager au vu de ces constats.

ARTICLE 8.2.2. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 8.2.2.1. Surveillance de la qualité des eaux utilisées pour la dilution des solutions azotées

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une fois réalisé l'ouvrage de prélèvement visé à l'article 1.2.4 du présent arrêté, les modalités de surveillance de la qualité des eaux ainsi prélevées depuis la nappe souterraine et les critères d'acceptation (teneur en polluants chimiques et bactériologiques) en vue d'utiliser ces eaux pour la dilution des solutions azotées.

Article 8.2.2.2. Surveillance des effets de l'exploitation du dépôt sur les eaux souterraines

Des qualimètres doivent être implantés en amont (1) et en aval (2) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe souterraine.

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	1 fois par an au minimum et après chaque incident notable	NF T 90 008
MES	1 fois par an au minimum et après chaque incident notable	NF EN 872
DCO	1 fois par an au minimum et après chaque incident notable	NF T 90 101
Azote global	1 fois par an au minimum et après chaque incident notable	-
Phosphore total	1 fois par an au minimum et après chaque incident notable	-
Hydrocarbures totaux	1 fois par an au minimum et après chaque incident notable	NF EN ISO 9377-2 (chaînes C10 à C40) + NF EN ISO 11423-1 (hydrocarbures aromatiques monocycliques)

On entend par incident notable un débordement de réservoir de liquides inflammables, une fuite de conduite, etc.

Conformément à la norme NF X 10-999, les qualimètres doivent faire l'objet d'un entretien courant et, au moins tous les 10 ans, d'une inspection périodique en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée. Cette inspection doit porter en particulier sur l'état de corrosion des matériaux tubulaires.

En outre, l'exploitant doit effectuer :

- Tous les 3 ans, un contrôle des pertes de charge du forage et de la productivité (une baisse de la productivité est significative soit de l'évolution du contexte hydrogéologique, soit de la dégradation du forage et de la nécessité d'y remédier).
- Tous les 10 ans, un contrôle du fond du forage (par exemple au moyen d'une sonde lestée) et, le cas échéant, un nettoyage du forage (curage des sédiments déposés en fond de forage, brossage des tubages et crépines, traitement chimique, etc.).

ARTICLE 8.2.3. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats doivent être portés sur un registre.

ARTICLE 8.2.4. SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant doit tenir à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux et non dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

ARTICLE 8.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique doit être effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle doit être effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant doit suivre les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyser et les interpréter. Il doit prendre le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement réalisé soit en application de l'article R.512-8.II.1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant doit établir avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 8.2 du mois précédent. Ce rapport doit traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport de synthèse est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.4 doivent être conservés (cinq ans).

CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 8.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées, au plus tard le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées (déclaration électronique GEREPE). La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble de l'établissement de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan doit concerner au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes émises dans l'air :
 - Ammoniac.

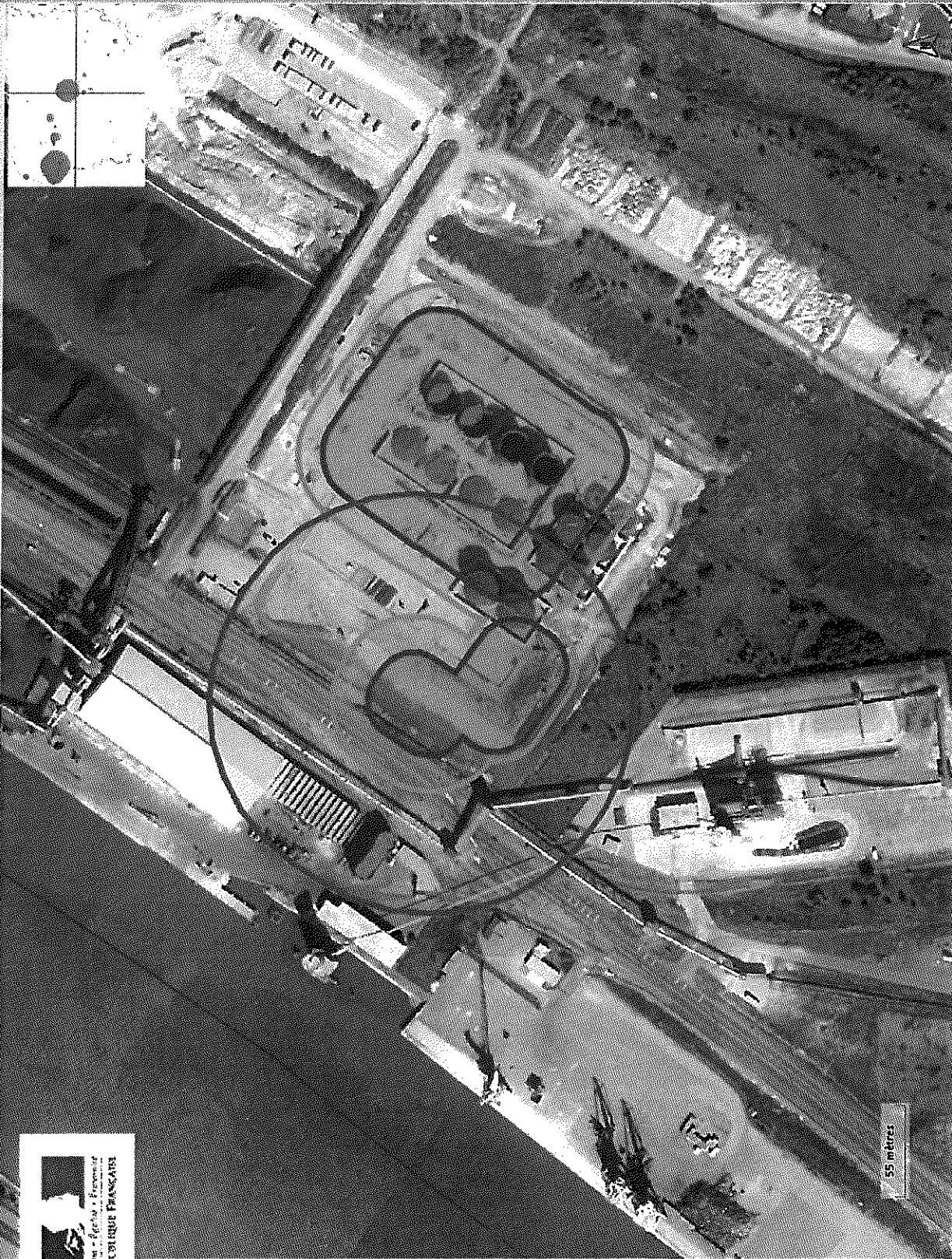
TITRE 9 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.2.4	Détermination des caractéristiques techniques du forage en nappe souterraine.	A l'issue des études géotechniques.
8.2.2.1	Détermination des modalités de surveillance de la qualité des eaux prélevés depuis le forage en nappe souterraine et des critères d'acceptation en vue de la dilution des solutions azotées.	A l'issue des études géotechniques et de la réalisation du forage.
7.6.6.1	Réalisation d'un dossier de suivi individuel pour les réservoirs de liquides inflammables disposés dans les rétentions n° 1 à 4.	31 décembre 2011
7.6.6.2	Mise en place du programme des inspections des réservoirs de liquides inflammables dans les rétentions n° 1 à 4.	30 juin 2012
7.6.3.1	Recensement des rétentions de stockage de liquides inflammables (rétentions n° 1 à 4) nécessitant (le cas échéant) des travaux d'étanchéité.	16 novembre 2012
7.6.3.1	Définition, par procédure d'exploitation, les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi des rétentions n° 1 à 4.	31 décembre 2012
7.7.2	Sollicitation du SDIS en vue d'un recours à leurs moyens de défense contre l'incendie en précisant si ce recours est temporaire ou non.	31 décembre 2012
7.6.3.1	Etude technico-économique visant (le cas échéant) les rétentions n° 1 à 4 en vue de réduire la surface maximale nette susceptible d'être en feu à 6 000 m ² .	16 novembre 2013
7.6.3.1	Etude technico-économique visant (le cas échéant) les rétentions n° 1 à 4 en vue de limiter la pénétration de tuyauteries de liquides inflammables dans les rétentions aux dérivations sectionnables en dehors des rétentions.	16 novembre 2013
7.6.3.1	Etude technico-économique visant (le cas échéant) les pompes de liquides inflammables existantes dans les rétentions n° 1 à 4 en vue de les isoler depuis l'extérieur de la rétention par un organe de sectionnement respectant les normes et codes de fabrication ou de les placer au-dessus des réservoirs.	16 novembre 2013
7.7.2	Accord préalable formalisé (en cas de réponse positive du SDIS sur le recours à ses moyens).	31 décembre 2013
7.6.3.1	Identification et accessibilité des dispositifs d'isolement des tuyauteries de liquides inflammables situées (le cas échéant) à l'intérieur des rétentions n° 1 à 4.	16 novembre 2015
7.6.4	Dispositifs pour éviter la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables des tuyauteries de liquides inflammables en caniveaux.	1 ^{er} janvier 2017
7.6.7.4	Premier contrôle d'étanchéité des tuyauteries enterrées associées aux rétentions des postes de chargement / déchargement de véhicules citernes aux postes n° 1 à 9 qui ne seraient pas (le cas échéant) équipées d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les 2 enveloppes.	31 décembre 2019
7.6.6.1	Réalisation de la première inspection hors exploitation détaillée des réservoirs de liquide inflammable n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection externe ou d'une inspection hors exploitation détaillée.	16 novembre 2020

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)



Ministère de l'Énergie et du Développement Durable
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



55 mètres

DREAL Haute-Normandie

Intensité des accidents potentiels de fréquence d'occurrence au plus D.

Echelle : 1/3424

Date : 6/02/2012

Legende :

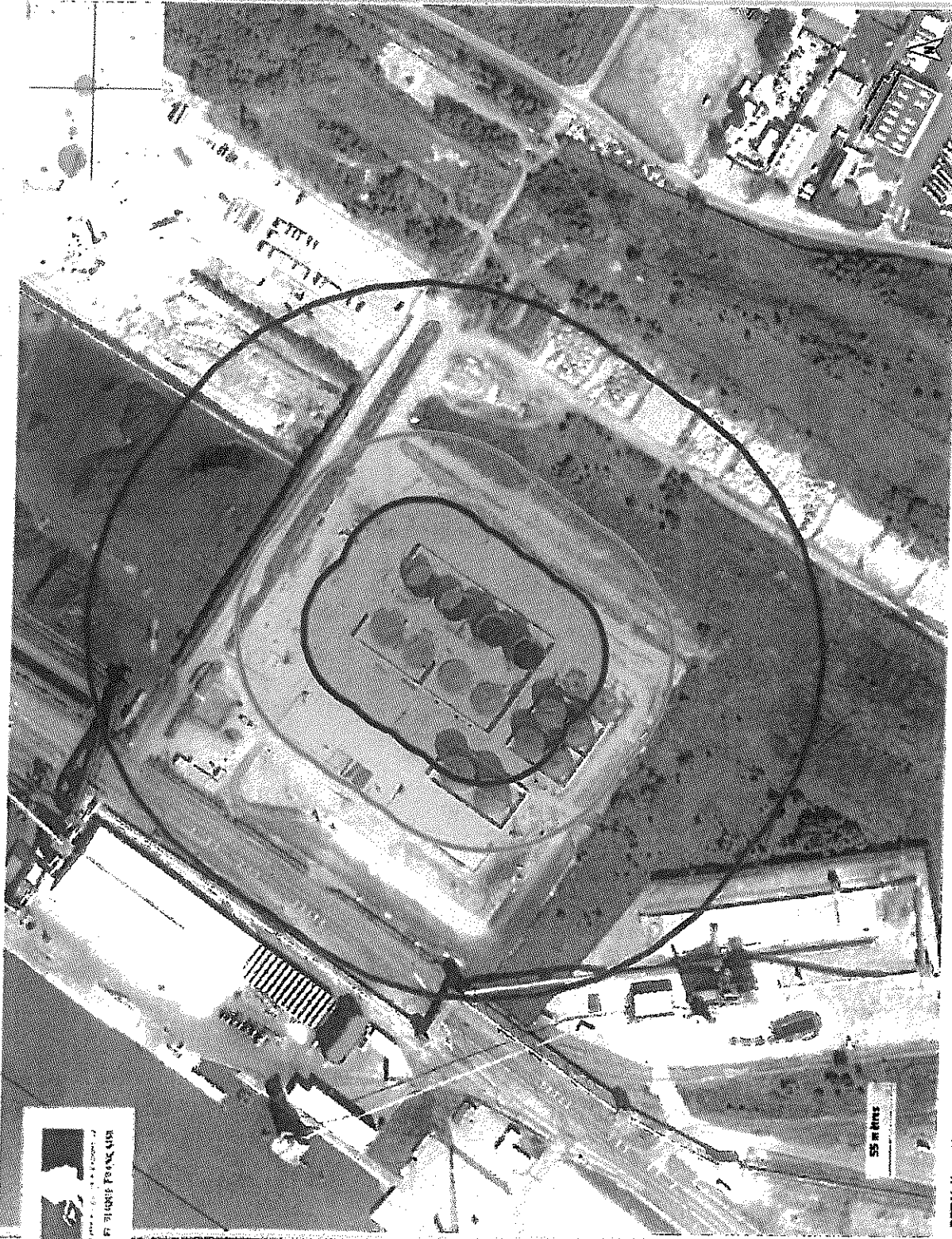
- Département
- Commune

- Zone des premiers effets létaux
- Zone des effets irréversibles
- Zone des effets indirects par bris de vitre

Y. ...
2-AVR. 2012

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY



DREAL Haute-Normandie
Intensité des accidents potentiels de fréquence d'occurrence E.

Echelle : 1/3337
Date : 8/02/2012

Legende :

- Département
- Commune

- Zone des premiers effets locaux
- Zone des effets traversables
- Zone des effets directs par prise de vite


2 AVR. 2012

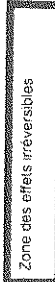
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

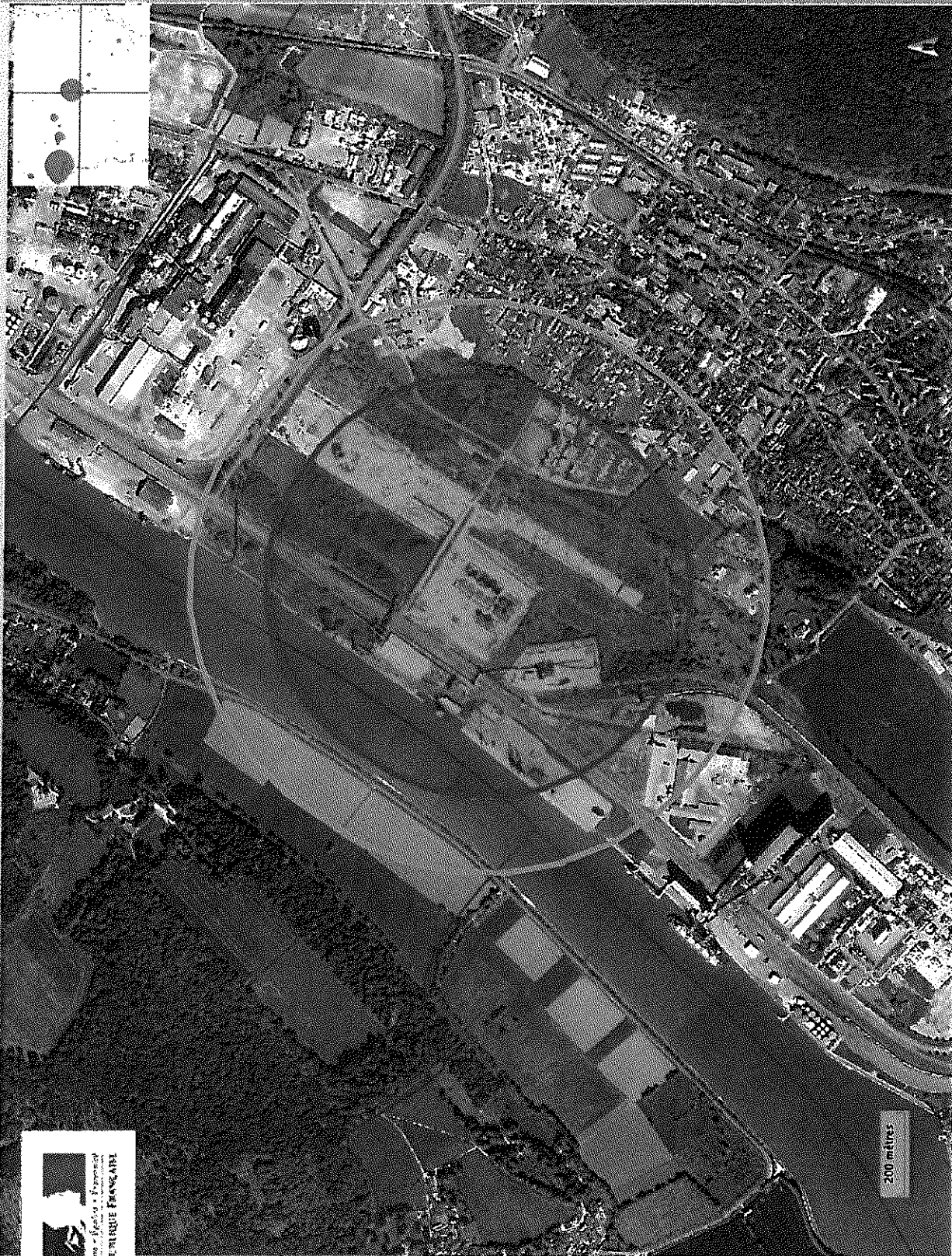
Thierry HEGAY

Legende :

-  Département
-  Commune

 Zone des premiers effets (taux)

 Zone des effets irréversibles



200 mètres

10 000 000 000 0 0 1000 10000
2 - AVR. 2012

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire (Général)

Thierry HEGAY

Echelle : 1/13696
Date : 6/02/2012

DREAL Haute-Normandie
Intensité des Boil Over "longue durée" dont la fréquence d'occurrence n'est pas déterminée.